



**Avis n° 2021-AV-0376 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2021
sur un projet de décret complétant la section 9 du chapitre III
du titre IX du livre V du code de l’environnement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-19 ;

Saisie pour avis par le ministère de la transition écologique d’un projet de décret complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l’environnements figurant en annexe au présent avis ;

Considérant qu’en France, l’autorisation de création d’une installation nucléaire est délivrée sans limitation de durée et que l’exploitant de cette installation doit procéder à un réexamen approfondi de son installation, appelé « réexamen périodique », tous les dix ans pour évaluer les conditions de la poursuite de fonctionnement de l’installation ;

Considérant que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé des dispositions particulières pour les réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur trente-cinquième année de fonctionnement ; que la loi prévoit ainsi que « *les dispositions proposées par l’exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d’un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d’autorisation par l’Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l’article L. 593-15, sans préjudice de l’autorisation mentionnée au II de l’article L. 593-14 en cas de modification substantielle* » ;

Considérant que cette disposition vise à permettre au public de se prononcer sur les conditions de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires pour chaque réexamen à partir du quatrième ;

Considérant que l’enquête publique porte sur le caractère adapté et suffisant de l’ensemble des « *dispositions proposées par l’exploitant* », dont la finalité même doit viser à réduire les incidences sur l’environnement de l’installation dans la perspective de la poursuite de son fonctionnement ;

Considérant que ces dispositions législatives doivent être précisées par des dispositions réglementaires afin, d’une part, de sécuriser juridiquement la mise en œuvre du dispositif et, d’autre part, de favoriser la transparence quant à l’ensemble des dispositions mises en œuvre et prévues par l’exploitant dans le cadre de la poursuite de fonctionnement de son installation et d’assurer le caractère effectif de la participation du public dans ce dispositif ;

Considérant que les dispositions proposées précisant les modalités d'un réexamen périodique réalisé de manière commune pour plusieurs installations nucléaires de base de conception similaire sont utiles puisqu'elles permettent d'encadrer une pratique existante de nature à contribuer à une plus grande efficacité pour améliorer la sûreté des installations ;

Considérant en particulier que, si ce réexamen réalisé de manière commune est mené à l'initiative d'un exploitant, il appartient néanmoins à l'Autorité de sûreté nucléaire de contrôler le choix des installations ainsi concernées et retenues par l'exploitant ;

Considérant qu'il est utile de préciser que les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, qui s'appliquent aux réexamens des seuls réacteurs électronucléaires au-delà de leur trente-cinquième année de fonctionnement, notamment l'obligation de réaliser une enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant, ne s'appliquent pas à un réacteur arrêté définitivement puisqu'il n'y aura pas, dans ce cas, de poursuite du fonctionnement de ce réacteur ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'organisation de l'enquête publique et des consultations prévues dans le cadre de ces réexamens ;

Considérant que le choix de s'inscrire dans le cadre de l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et d'appliquer les dispositions réglementaires relatives à la procédure et au déroulement de cette enquête en y apportant les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités du dispositif institué par le dernier alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement est pertinent ;

Considérant que, pour mettre à disposition du public tous les éléments utiles, outre les dispositions proposées par l'exploitant, le dossier mis à l'enquête comporte le rapport de conclusion de réexamen établi par l'exploitant ;

Considérant que la note de présentation établie par l'exploitant justifiant les dispositions proposées et décrivant les principales dispositions prises depuis le précédent réexamen périodique permettra au public d'avoir une vision globale du niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement à l'issue du réexamen ;

Considérant que le bilan des actions de participation du public qui auront éventuellement été menées lorsqu'un exploitant aura choisi de réaliser un réexamen périodique de manière commune pour plusieurs installations nucléaires de base de conception similaire, permettra au public d'apprécier la manière dont ses contributions auront été prises en compte et d'assurer ainsi sa participation effective au processus de réexamen ;

Considérant que les autres dispositions assurent la coordination entre l'Autorité de sûreté nucléaire et le préfet qui sera chargé d'organiser l'enquête publique et les consultations ; considérant à cet égard qu'il est pertinent que, parallèlement à l'enquête publique, soient prévues les consultations des Etats étrangers dès lors qu'une partie de leur territoire est contigüe au périmètre de l'enquête publique, des collectivités territoriales dont une partie du territoire est située à l'intérieur du périmètre de l'enquête publique et de la commission locale d'information instituée auprès de l'installation concernée ;

Considérant que le projet de décret s'est nourri des réflexions et recommandations issues des travaux du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sur la participation du public aux quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe menées entre 2016 et 2019,

Rend un avis favorable au projet de décret complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement.

Fait à Montrouge, le 11 mars 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Lydie EVRARD Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA

Annexe

**à l'avis n° 2021-AV-0376 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2021
sur un projet de décret complétant la section 9 du chapitre III
du titre IX du livre V du code de l'environnement**

**Projet de décret complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V
du code de l'environnement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Projet de décret

complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement

NOR : TREP2030858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 novembre 2020 au 3 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La sous-section 1 de la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement est complétée par un article R. 593-62-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 593-62-1

« L'exploitant de plusieurs réacteurs électronucléaires de conception similaire, y compris lorsque qu'ils sont situés sur différents sites, peut réaliser une partie de leur réexamen périodique de manière commune. Il intègre alors, pour le réexamen de chaque réacteur, les conclusions de cette partie commune dans le rapport mentionné à l'article L. 593-19 et vérifie qu'elles restent fondées sur un état des connaissances pertinent, au regard des évolutions des connaissances et du retour d'expérience.

« Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que les conceptions des réacteurs ne sont pas suffisamment similaires sur le périmètre de la partie commune du réexamen périodique, elle en informe l'exploitant. »

Art. 2. - Après la sous-section 1 de la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement, il est inséré une sous-section 1 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Dispositions particulières aux réexamens périodiques prévus au dernier alinéa de l'article L. 593-19

« Art. R. 593-62-2

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 593-19 ne s'appliquent pas aux réacteurs électronucléaires mis à l'arrêt définitivement au moment du dépôt du rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18.

« Art. R. 593-62-3

« L'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 porte sur les dispositions que l'exploitant envisage de prendre en application du premier alinéa de cet article. Elle est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R. 593-62-4 à R. 593-62-9.

« Art. R. 593-62-4

« I.– Pour l'application des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} :

« - le terme « maître d'ouvrage » ou « responsable » ou « personne responsable » désigne l'exploitant,

« - les termes : « projet », « projets », « projet, plan ou programme », « projets, plans ou programmes » sont remplacés par les termes : « les dispositions proposées par l'exploitant ».

« II.– Pour l'application de l'article R. 123-5, la note mentionnée au 3^o de l'article R. 593-62-5 tient lieu du résumé non technique ou de la note de présentation mentionnés respectivement aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-8.

« Art. R. 593-62-5

« Par dérogation à l'article R. 123-8, le dossier mis à l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 comprend :

« 1^o La description des dispositions que l'exploitant envisage de prendre, pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;

« 2^o Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, à l'exception, le cas échéant, des éléments fournis sous la forme d'un rapport séparé en application du dernier alinéa de l'article L. 593-18 ;

« 3^o Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 1^o et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;

« 4° Le cas échéant, le bilan des actions de participation du public mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique dans le cadre de l'application de l'article R. 593-62-1 ;

« 5° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au réexamen périodique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 593-19 ;

L'exploitant adresse ce dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire et il en transmet une copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Art. R. 593-62-6

« L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier mentionné à l'article R. 593-62-5 au préfet du département dans lequel l'enquête publique doit être organisée. Lorsque l'enquête doit être organisée dans plusieurs départements, elle transmet le dossier à chacun des préfets territorialement compétents. L'enquête publique est, dans ce cas, ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Cet arrêté conjoint désigne le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

« L'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet.

« L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou du ministre chargé de la sûreté nucléaire, exclut du dossier qu'elle transmet au préfet les éléments dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ou au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

« Art. R. 593-62-7

« Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article R. 122-10 et qu'une partie du territoire d'un Etat étranger est contiguë au périmètre de consultation mentionné à l'article R. 593-62-6, le préfet consulte cet Etat.

« La note de présentation et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge de l'exploitant. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier pour information au ministre des affaires étrangères.

« Art. R. 593-62-8

« Au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet consulte les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de consultation mentionné à l'article R. 593-62-6. Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Selon les mêmes modalités, le préfet consulte la commission locale d'information instituée auprès de l'installation.

« Art. R. 593-62-9

« Au plus tard vingt et un jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application des articles R. 593-62-7 et R. 593-62-8. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

Art. 3. - La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI